



PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et du débat public

Arrêté n° 700

PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la réglementation et de l'environnement

Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement
de Beaufort – Sainte-Agnès
Champ captant de Bonnaud
(sur la commune de Savigny-en-Revermont 71)

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU** le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les délibérations du Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès, en date du 11 juin 2007 et du 14 septembre 2009 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des puits de captage de Bonnaud
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 octobre 2001 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 15 janvier 2010 portant désignation de Monsieur Jean-Paul Lamblin en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1243 en date du 13 septembre 2010 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs du mardi 05 octobre 2010 au samedi 23 octobre 2010 (12h00) dans les communes de Bonnaud, Condamine, Mallerey et Trenal (Jura) et Savigny-en-Revermont (Saône-et-Loire) ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 décembre 2010 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 29 mars 2011 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Saône-et-Loire en date du 28 avril 2011 ;

VU le document établi le 06 juin 2011 par le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci- annexé ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des puits du champ captant de Bonnaud ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition des secrétaires généraux du Jura et de la Saône-et-Loire ;

ARRETEENT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des puits du champ captant de Bonnaud, situés sur la commune de Savigny en Revermont (71) conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir des puits du champ captant de Bonnaud, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur l'ensemble des puits du champ captant de Bonnaud est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 105 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 1500 m³/jour

Capacité de production individuelle des puits :

- Puits 1 : 50 m³/heure
- Puits 2 : 20 m³/heure
- Puits 3 : 35 m³/heure

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

- Le puits 1 ou puits principal, réalisé en 1950 est un ouvrage maçonner de 3 mètres de diamètre et profond de 7,20 mètres. Il est équipé de 2 pompes d'exhaure de 45 m³ /heure.
- Le puits 2 est un puits satellite situé à 150 mètres à l'ouest du puits principal, auquel il est relié gravitairement par l'intermédiaire d'un siphon. Ouvrage réalisé en 1970, d'un diamètre de 2 mètres et profond de 7,50 mètres.

- Le puits 3, réalisé en 1973, a des caractéristiques géométriques identiques au puits 2. Il est équipé d'une pompe d'exhaure de 25 m³/heure, qui achemine directement l'eau dans le puits principal P1.

Localisation des puits de captage :

Puits n°1

Commune de Savigny en Revernmont, au lieu-dit « Les Vernelots sud », sur la parcelle n° 93 - section ZB

Code BSS : 05815X1010/P

Coordonnées Lambert Ile : X : 836 680 Y : 2 185 030 Z : 195 m

Puits n°2

Commune de Savigny en Revernmont, au lieu-dit « Sous Bonnaud », sur la parcelle n° 60 - section ZB

Code BSS : 05815X1078/N2

Coordonnées Lambert Ile : X : 836 530 Y : 2 184 986 Z : 196 m

Puits n°3

Commune de Savigny en Revernmont, au lieu-dit « Sous Bonnaud », sur les parcelles n° 103 et 105 - section ZB

Code BSS : NR

Coordonnées Lambert Ile : X : 836 370 Y : 2 184 800 Z : 196 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des puits du champ captant de Bonnaud.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès. Il doit rester propriété du syndicat.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Prévention des risques d'inondation :

- Le drainage des eaux de ruissellement de la chaussée de la RD 87 bis qui longe le périmètre de protection immédiate du puits principal (P1) devra être complété par un busage avec rejet dans le ruisseau du Roi.
- Les margelles des puits P1 et P2 doivent être à une hauteur suffisante pour que ces ouvrages de captage soient toujours hors d'atteinte des eaux de surface en période d'inondation.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les puits de captage du Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès exploitent les eaux d'un aquifère captif de 3 à 4 mètres d'épaisseur située entre 2 couches argileuses. La couche de surface (3 mètres d'épaisseur) est nettement imperméable et constitue une protection naturelle efficace vis à vis des ruissellements des eaux de surface. La plaine alluviale est inondable.

La préservation de l'intégrité de cette couche d'argile est le principal facteur de protection de la qualité des eaux de cet aquifère.

Les études hydrogéologiques ont mis en évidence le faible coefficient d'emmagasinement des terrains aquifères où siège la nappe exploitée par les puits de captage et par voie de conséquence l'importance des zones influencées par les cônes de rabattement des ouvrages en période de pompage.

L'extension maximale du périmètre de protection rapprochée à l'amont hydraulique correspond à un isochrone de 50 jours.

L'hydrogéologue agréé identifie dans son rapport d'expertise cette zone d'influence prépondérante, centrée autour des 3 puits de captage et qui s'étend jusqu'à 300 mètres à l'amont et à l'aval hydraulique des ouvrages.

Sur cette zone, le maintien d'une occupation des sols principalement en prairies permanentes s'impose pour la préservation de la qualité des eaux captées.

Politique d'acquisition foncière dans le périmètre de protection rapprochée :

Le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès s'est engagé dans une politique d'acquisition foncière des parcelles du périmètre de protection rapprochée présentant le meilleur intérêt stratégique pour la protection de la ressource.

Parcelles centrées sur les puits de captage 2 et 3 :

Commune de Savigny en Revermont (71) au lieu-dit « sous Bonnaud »

ZB 50	(1,42 ha)
ZB 110	(1,5 ha)
ZB 61	(0,12 ha)
ZB 113	(0,6 ha)
ZB 63	(0,95 ha)
ZB 104	(1,75 ha)
ZB 106	(1,33 ha)
ZB 71	(4,92 ha)

Parcelles à l'amont hydraulique des captages :

Commune de Savigny en Revermont (71) au lieu-dit « Vernelots Sud »

ZB 33	(0,36 ha)
ZB 34	(0,72 ha)

Commune de Savigny en Revermont (71) au lieu-dit « Vernelots Nord » :

ZA 131	(0,72 ha)
--------	-----------

Commune de Bonnaud (39) au lieu-dit « Prairie d'Orchevaire » :

ZD 32	(6,06 ha)
-------	-----------

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

□ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat et des berges des cours d'eau, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de surface agricole utile (S.A.U.) et par an sur les parcelles en prairie,
- inférieure à 160 unités d'azote par hectare de surface agricole utile (S.A.U.) et par an sur les parcelles en culture, à condition qu'il n'y ait pas plus de 25% des parcelles de la S.A.U. du périmètre de protection rapprochée en culture.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

□ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

□ Bandes enherbées pérennes le long des berges du ruisseau du Roi

Des bandes enherbées d'une largeur de 10 mètres doivent être entretenues le long des berges du ruisseau du Roi sur la totalité de sa traversée du périmètre de protection rapprochée.

La gestion et l'implantation de ces bandes enherbées pérennes sont définies dans l'arrêté préfectoral n°2005/155 du 28 avril 2005 fixant les règles des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Jura.

II Entretien des voiries et autres infrastructures de transport routier et canalisations

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Toute intervention sur une canalisation de transport intéressant le périmètre de protection rapprochée devra faire l'objet de l'information préalable auprès du maître d'ouvrage et de l'agence régionale de santé.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

Il se développe sur les alluvions récentes en amont du périmètre de protection rapprochée jusqu'à Frébuans, mais concerne plus particulièrement le secteur délimité au nord par la rivière la Vallière, au nord-est par la RD20 joignant Nilly à Trenal et par la RD132 vers l'est.

Dans ce secteur, le principal objectif de prévention de la qualité des eaux souterraines repose sur le maintien de la captivité de l'aquifère sous la couverture argileuse imperméable de surface.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage "eau potable", la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué à la station de traitement de Bonnaud consiste en une désinfection au chlore gazeux. Le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant de Bonnaud, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente. Le fonctionnement du traitement de désinfection au chlore gazeux est contrôlé par un analyseur-enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée équipé d'une régulation automatique et d'une alarme en cas de défaillance. Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore gazeux et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau, qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès prévient l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Sont autorisés les ouvrages de prélèvement des puits de Bonnaud, relevant de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an ».

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18- DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Bonnaud et Mallerey (Jura) et Savigny-en-Revermont (Saône-et-Loire) en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Jura.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet du Jura et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux des départements du Jura et de la Saône-et-Loire.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RE COURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs de Besançon ou de Dijon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,
- Le sous-préfet de Louhans,
- Le président du Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Beaufort – Ste Agnès,
- Le maire de la commune de Bonnau,
- Le maire de la commune de Condamine,
- Le maire de la commune de Courlaoux,
- Le maire de la commune de Mallerey,
- Le maire de la commune de Savigny-en-Revermont,
- Le maire de la commune de Trenal,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- La directrice départementale des territoires de la Saône-et-Loire,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et de la Saône-et-Loire, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet des préfectures concernées.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président du Conseil général de la Saône-et-Loire ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture de la Saône-et-Loire ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Saône-et-Loire ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le 29 JUIN 2011

Mâcon, le 20 JUIN 2011

Le préfet du Jura,

~~Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général~~

Jean-Marie WILHELM

Copie certifiée conforme à l'original.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
attachée principale chef de bureau



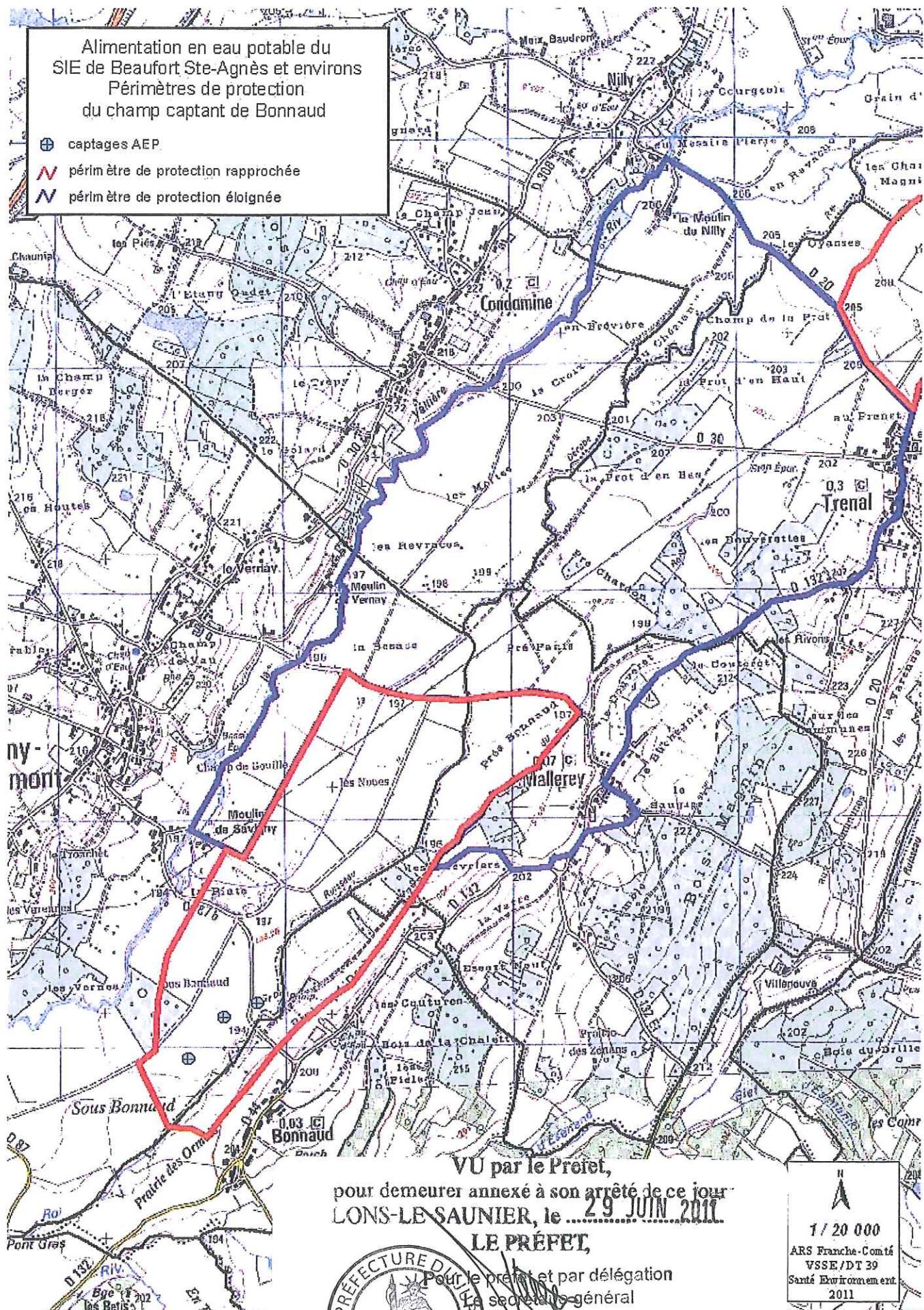
Liliane DE LEO

Le préfet

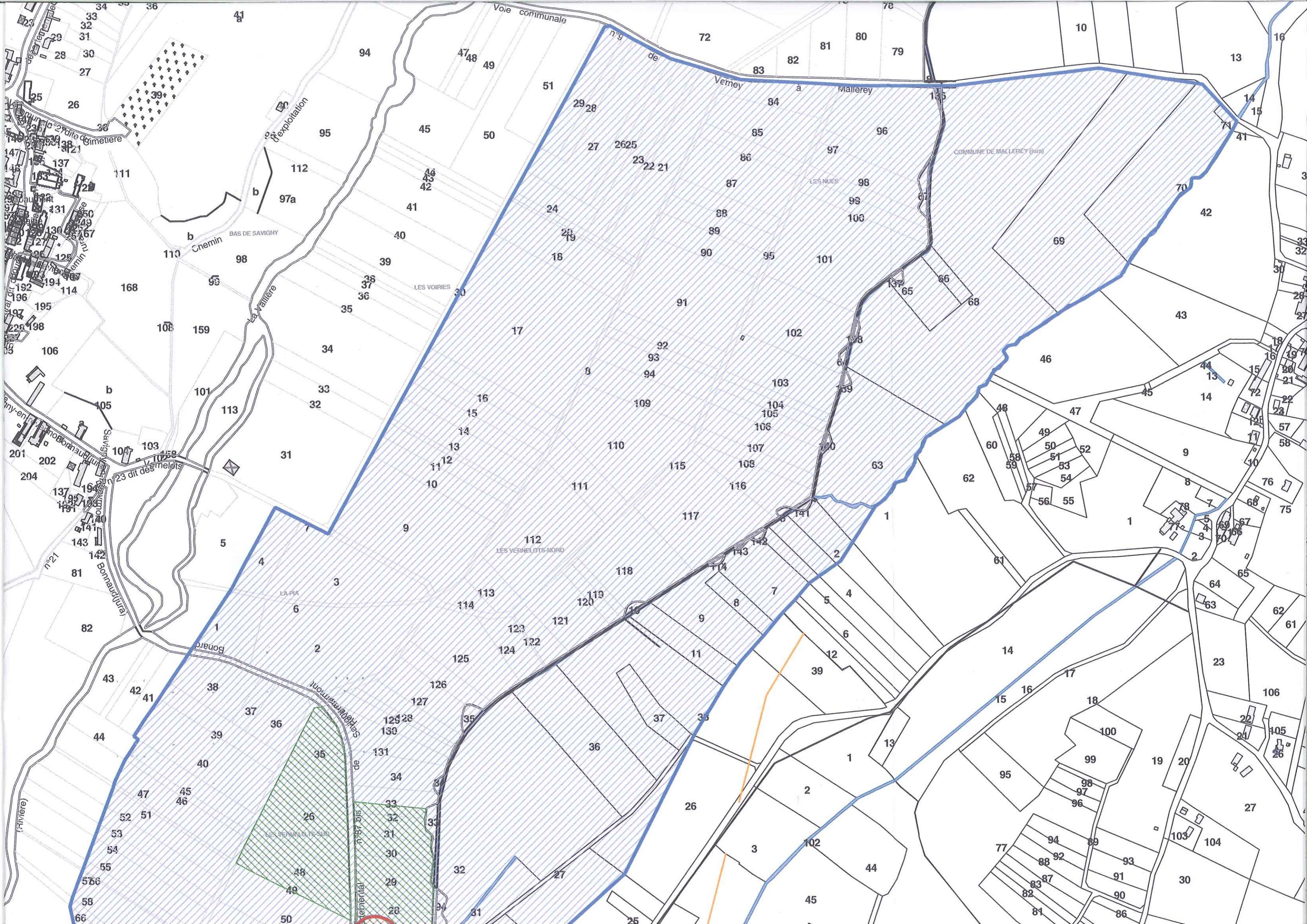
de Saône-et-Loire,
Pour le Préfet,

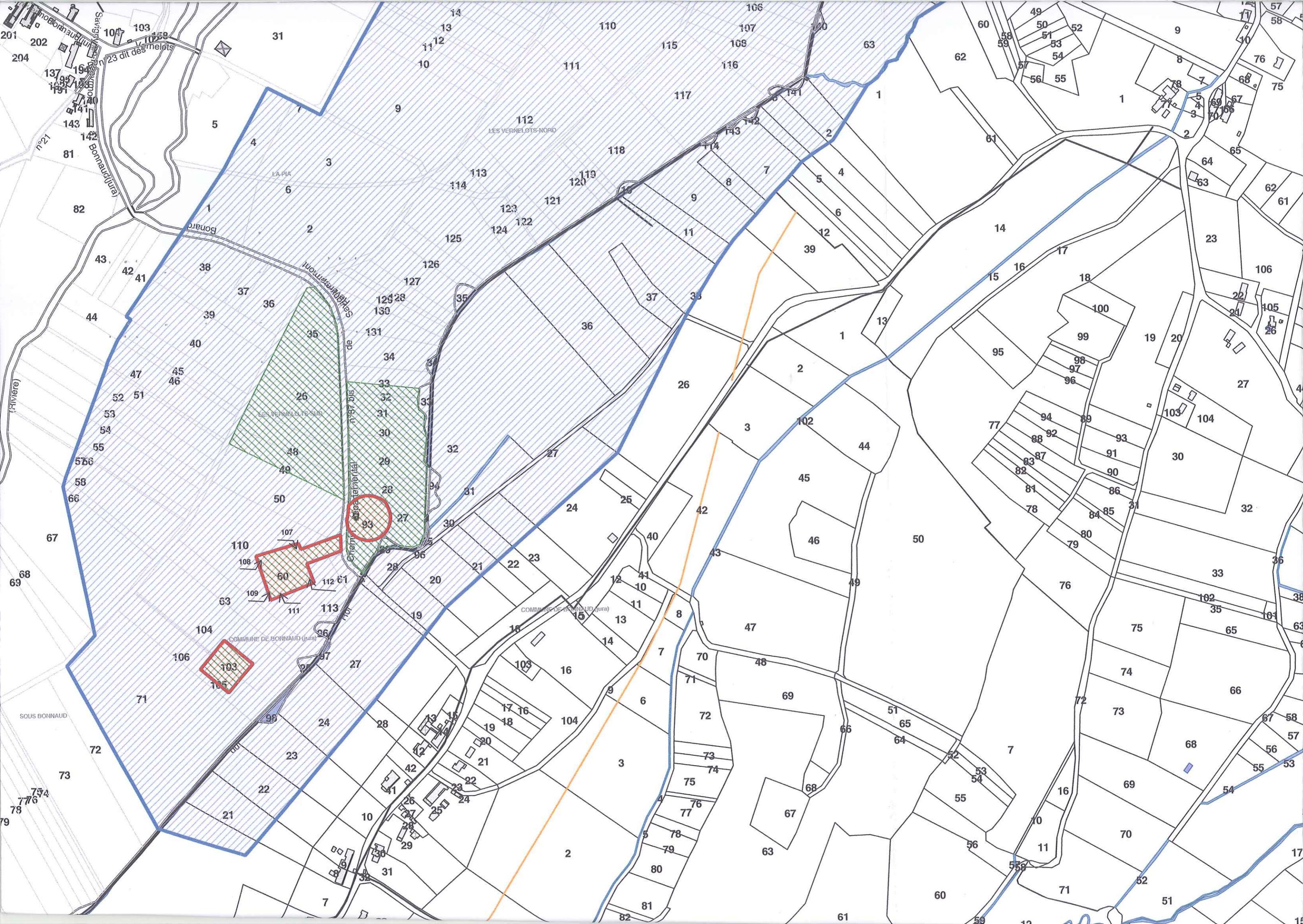
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

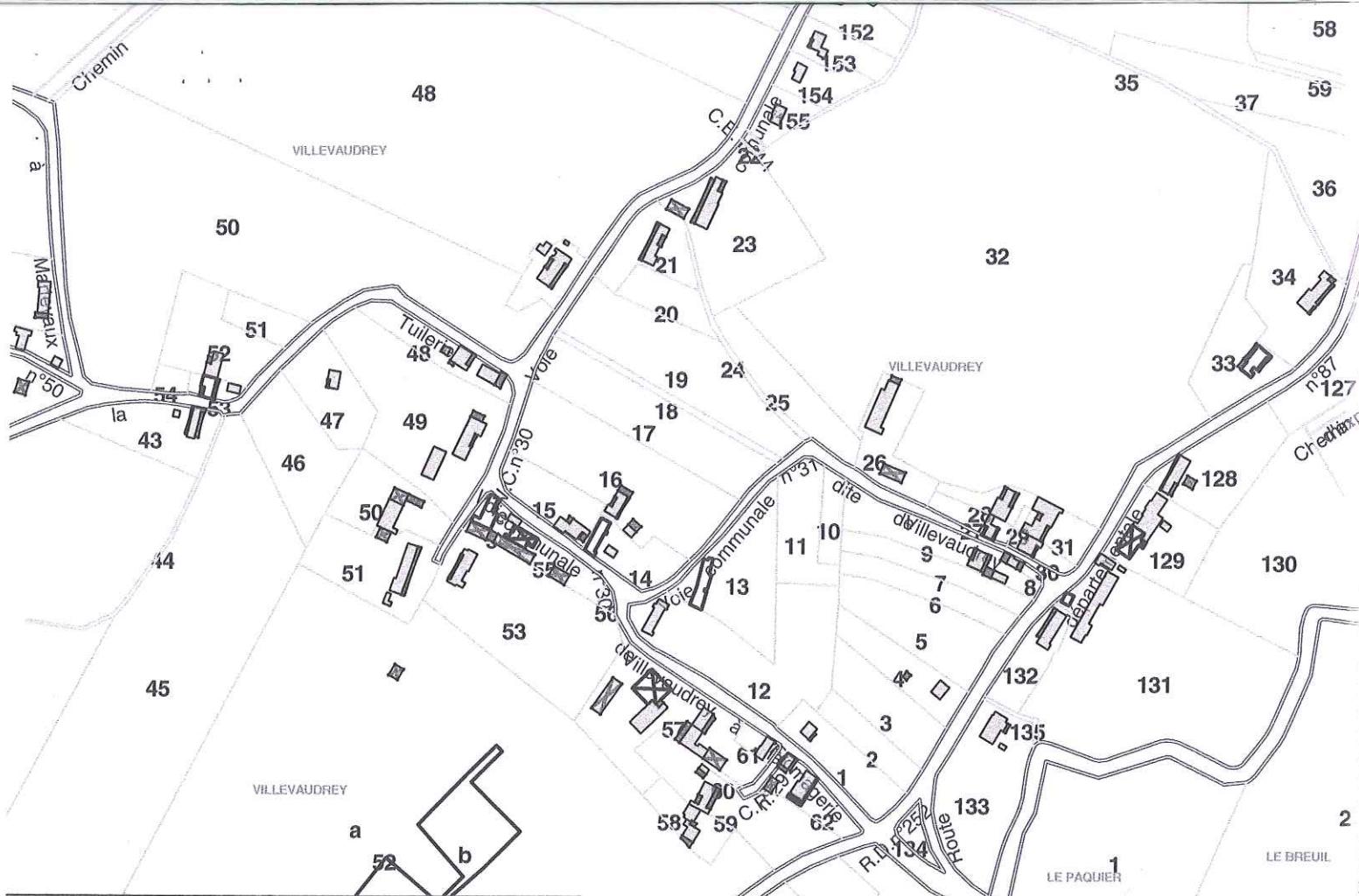
Magali SELLES



Jean-Marie WILHELM







Captage du SIEA de BEAUFORT



1/5 000



Périmètre rapproché



Périmètre immédiat
(propriété SIEA)



Parcelles appartenant au SIEA

VU PAR LE PREFET

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour.

Lons-le-Saunier, le 29 JUIN 2011

LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation
attachée principale chef de bureau

Liliane DE LEO